



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral délivrant à la SAS Coolrec France l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et portant régularisation administrative des activités du site de Lesquin**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I, les titres I et II du livre II et le titre I du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3510, n° 3531 ou n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 modifiant l'organisation de l'enquête publique unique sur la demande présentée par la SAS Coolrec France, pour une durée de trente-deux jours consécutifs du mercredi 14 septembre à 9h30 au samedi 15 octobre 2022 à 12h00, dans les communes de Lesquin (implantation) ainsi que Fâches-Thumesnil, Fretin, Lezennes, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Vendeville et Villeneuve d'Ascq, situées à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande présentée par la SAS Coolrec France en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) située rue d'Iéna 59810 Lesquin ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la SAS Coolrec France pour son établissement exploité rue d'Iéna 59810 Lesquin et notamment l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2012 ainsi que les arrêtés de prescriptions complémentaires des 21 septembre 2016 et 20 novembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2022 et complétée le 21 juin 2022 par la SAS Coolrec France, dont le siège social est Coolrec B.V. Van Hilststraat 7 – NL-5145 RK Waalwijk – Pays-Bas, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) située rue d'Iéna 59810 Lesquin ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 21 juillet 2022 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2022-6130 du 3 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 21 juin 2022 ;

Vu la décision modificative du 7 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de Mme MAILLARD en qualité de commissaire-enquêtrice en remplacement de M. COUCHE décédé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans un rayon de 3 kilomètres de l'installation projetée susvisées ;

Vu les publications des 27 août et 10 septembre 2022 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Nord Éclair ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice remis en préfecture du Nord le 2 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes concernées susvisées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel DREAL du 25 novembre 2022 et les observations du demandeur prises en compte dans la mesure du possible ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement réceptionné en préfecture du Nord le 18 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 17 février 2023 en perspective de son examen en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord et l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 28 février 2023 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La SAS Coolrec France (SIRET n° 48326276200022) dont le siège social est Coolrec B.V. Van Hilststraat 7 - NL-5145 RK Waalwijk – Pays-Bas, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter rue d'Iéna 59810 Lesquin, les installations détaillées en annexes.

### Article 2 – Abrogation des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 novembre 2012, 21 septembre 2016 et 20 novembre 2019 antérieurement délivrés à la SAS Coolrec France sont abrogées.

### Article 3 – Hygiène et sécurité des travailleurs

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue :

- définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Lesquin (implantation) ainsi que Fâches-Thumesnil, Fretin, Lezennes, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Vendeville et Villeneuve d'Ascq, comprises dans un rayon de 3 kilomètres de l'installation projetée ;
- au président de la métropole européenne de Lille ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- à la commissaire-enquêtrice.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Lesquin et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **15 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

P. J. :

Annexe 1 – Prescriptions applicables

Annexe 2 – Points de mesure des émissions sonores

Annexe 3 – Implantation des stockages

Annexe 4 – Implantation des piézomètres et sondages de sols – Rapport de base IED

# Annexe I à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques située rue d'Iéna à Lesquin (59810) et exploitée par la société COOLREC France

## 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Portée de l'autorisation

#### 1.1.1 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LESQUIN	Parcelle AM 0216
	Parcelle AM 0243
	Parcelle AM 0274
	Parcelle AM 0217

#### 1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

## 1.2 Nature des installations

### 1.2.1 Liste des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> : Enregistrement.</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : Déclaration sous contrôle.</p>	<p>Volume de DEEE présent en simultané : 10 000 m<sup>3</sup></p> <p>Pour chaque catégorie de DEEE, les volumes maximaux de stockage sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tri et transit des GEM froids non traités : stockage maximal de 8 000 m<sup>3</sup> sur site ;</li> <li>- Tri et transit des GEM hors froid : stockage maximal de 5 000 m<sup>3</sup> sur site ;</li> <li>- Tri et transit de PAM : stockage maximal de 5 000 m<sup>3</sup> sur site ;</li> <li>- Transit d'écrans : stockage maximal de 500 m<sup>3</sup> sur site ;</li> <li>- Désassemblage d'écrans : zone dédiée 2 500 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Réparation pour réemploi de matériels : stockage maximal de 300 m<sup>3</sup> sur site ;</li> <li>- Tri et transit de tubes fluorescents et de lampes à décharge : stockage maximal de 300 m<sup>3</sup> sur site ;</li> <li>- Transit de panneaux photovoltaïques : stockage maximal de 300 m<sup>3</sup> sur site.</li> </ul>	10 000 m <sup>3</sup>	E
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t : Autorisation</p> <p>2. Autres cas : Déclaration sous contrôle.</p>	<p>Transit de plastiques broyés de DEEE (non produits sur site) : stockage maximal de 50 t sur site.</p>	50 tonnes	A



Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	<p>Installation de traitement des Gros Electroménagers Froid et Hors Froid (GEF : réfrigérateurs, congélateurs, climatisations, fontaines à eau, etc. et GEM HF : ballons d'eau chaude BEC) :</p> <p>36 000 t/an</p> <p>(i) Démantèlement manuel des GEMF / Nettoyage des BEC ;</p> <p>(ii) Installation de vidange des compresseurs de GEM avec récupération des gaz réfrigérants (CFC, HCFC, HFC, HC) par cryogénisation (CIRRUS 50) ;</p> <p>(iii) Pré-broyage des GEM et retrait des parties métalliques pleines pouvant engendrer des casses de la machine ;</p> <p>(iv) Installation de broyage des GEM avec récupération des gaz expanseurs (CFC, HCFC, HFC, HC), dans les mousses polyuréthane par adsorption/cryogénisation (HERCO ou POLARIS) ;</p> <p>- Installation de broyage de coques en plastique (ABS) d'écrans si celles-ci sont considérées comme des déchets dangereux : 4 500 t/an ;</p> <p>- Installation de traitement de PAM (séparation des fractions pour recyclage et concassage) : 18 000 t/an.</p>	36 000 t/an	A
3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>- Traitement biologique ;</p> <p>- Traitement physico-chimique ;</p> <p>- Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</p> <p>- Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; [...]</p>	<p>- Traitement des GEM F et GEM HF : 36 000 t/an soit 119 t/j ;</p> <p>- Traitement des climatiseurs et fontaines : 1 000 t/an soit 3,3 t/j ;</p> <p>- Traitement des coques d'écran contenant des retardateurs de flamme bromés : 4 500 t/an soit 15 t/j ;</p> <p>- Traitement de PAM : 18 000 t/an soit 80 t/j.</p>	217,3 t/j	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<p>Quantité maximale de déchets dangereux stockés sur site : 2 925 tonnes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GEM froids en attente de traitement : stockage maximal de 950 t sur site ;</li> <li>- BEC en attente de traitement : stockage maximal de 600 t sur site ;</li> <li>- GEM hors froid en attente de traitement : stockage maximal de 50 t sur site ;</li> <li>- PAM en attente de traitement : stockage maximal de 700 t sur site ;</li> <li>- Ecrans en attente de démantèlement : stockage maximal de 300 t sur site</li> <li>- Panneaux photovoltaïques en transit : stockage maximal de 100 t sur site ;</li> <li>- Plastiques broyés considérés comme déchets dangereux : stockage maximal de 200 t sur site ;</li> <li>- Lampes à décharge et tubes fluorescents en transit : stockage maximal de 25 t sur site.</li> </ul>	2925 t	A

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### 1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (Waste Treatment). L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

#### **1.4 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation est déterminé conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 du Code de l'Environnement.

#### **1.5 Garanties financières**

##### **1.5.1 Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **587 855,50 € TTC**

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

##### **1.5.2 Établissement des garanties financières**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **2.1 Conception des installations**

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Conduit N° 1	Captation des mousses	filtre à manches
Conduit N°2	Installation Herco	Après adsorption à charbon actif puis condensation cryogénique, excédent ne pouvant être réintroduit dans le broyeur
Conduit N° 3	Démantèlement écrans TRC ligne 1	/
Conduit N° 4	Démantèlement écrans plats ligne 2	/
Conduit N° 5	Démantèlement écrans plats avec ampoules rétro-éclairage ligne 3	filtre à charbon actif

#### 2.1.2 Conditions générales de rejet

	<b>Hauteur minimale en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</b>	<b>Vitesse mini d'éjection en m/s</b>
Conduit N° 1	21	0,62	14000	8
Conduit N°2	21	0,1	500	8
Conduit N° 3	10	0,65	15000	8
Conduit N° 4	10	0,65	15000	8
Conduit N° 5	10	0,56	13000	8

## 2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

### 2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1 et n°2	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux cumulé des deux conduits Kg/h
Poussières, y compris particules fines	5	0,06
COV totaux	15	0,18
CFC	10	0,12

Paramètre	Conduit n°3	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux Kg/h
Poussières, y compris particules fines	20	0,3
COV totaux	20	0,3
Mercure (*)	0,005	0,075 g/h

Paramètre	Conduit n°4	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux Kg/h
Poussières, y compris particules fines	20	0,3
COV totaux	20	0,3
Mercure (*)	0,005	0,075 g/h

Paramètre	Conduit n°5	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux Kg/h
Poussières, y compris particules fines	20	0,26
COV totaux	20	0,26
Mercure (*)	0,005	0,065 g/h

(\*) En fonctionnement normal, les lignes de démantèlement des écrans consistent en un simple désassemblage sans porter atteinte à l'intégrité physique des différents constituants. Le mercure n'est donc pas susceptible d'être libéré lors de ces opérations.

### 2.2.1.2 Émissions diffuses

Le dégazage des DEEE contenant des FCV<sup>(1)</sup> ou des HCV<sup>(2)</sup> est réalisé au moyen de têtes de perçage appropriées permettant une captation optimale de ces gaz pour leur collecte en conteneur. L'étanchéité des têtes de perçage est contrôlée périodiquement et ces contrôles sont enregistrés. L'exploitant applique un programme de détection et réparation des fuites sur les installations de récupération des gaz phase 1<sup>(3)</sup> et phase 2<sup>(4)</sup>.

(1) FCV : FCV : (hydro)fluorocarbones volatils : COV composés d'hydrocarbures entièrement ou partiellement fluorés, en particulier de chlorofluorocarbones (CFC), d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et d'hydrofluorocarbones (HFC).

(2) HCV : COV exclusivement constitués d'hydrogène et de carbone (par exemple, éthane, propane, isobutane, cyclopentane).

(3) phase 1 : installation de récupération des gaz contenus dans le circuit des DEEE contenant des HFC ou HCV

(4) phase 2 : installation de récupération des gaz expandeurs contenus dans les mousses

## 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 à 5 dans les conditions suivantes :

REJET n°1 et 2			
Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
poussières	semestrielle	NF EN 13284-1	annuelle
COV totaux		NF EN 12619	annuelle
CFC		Pas de norme	annuelle

REJET n°3 à 5			
Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
poussières	semestrielle	NF EN 13284-1	annuelle
COV totaux	semestrielle	NF EN 12619	annuelle
Mercure	semestrielle	NF EN 13211	annuelle

### 2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant réalise une estimation des émissions diffuses de FCV et HCV au travers d'un bilan matière et établit un bilan annuel de ces émissions. Cette estimation est réalisée conformément à la norme CENELEC EN50625-2-3.

## 2.4 Surveillance des effets des rejets – Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des mesures dans l'environnement du site sur le mercure (n°CAS 7439-97-6) selon un protocole

préalablement transmis à l'inspection de l'environnement. Sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant met à jour l'Interprétation de l'État des Milieux de son étude d'impact en calculant les Quotients de Danger (QD) pour une voie d'exposition par inhalation et ingestion à cette substance.

### **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal Annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Lesquin	1600

Les eaux pluviales de toiture de l'installation de tri/démantèlement des Petits Appareils Ménagers (PAM) sont récupérées pour réutilisation (besoins sanitaires...).

L'exploitant réalise sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique pour la collecte et réutilisation des eaux pluviales de toiture de l'atelier existant de traitement des DEEE (besoins sanitaires, eaux de nettoyage des appareils destinés à la revente...).

#### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

##### **3.2.1 Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales : elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone Eco-Industria géré par la Metropole Européenne de Lille, où elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures en entrée d'un bassin d'étalement de 2 800 m<sup>3</sup>, avant de gagner le réseau communautaire unitaire ;
- eaux domestiques : elles sont rejetées dans le réseau des eaux vannes de la zone Eco-Industria géré par la Metropole Européenne de Lille, avant de gagner le réseau communautaire unitaire aboutissant à la STEP de Marquette-lez-Lille ;
- eaux de nettoyage des équipements électroménager destinés à la revente : L'exploitant n'utilise aucun produit ou détergent de nettoyage. Ces eaux sont rejetées dans le réseau des eaux vannes de la zone Eco-Industria géré par la Metropole Européenne de Lille, avant de gagner le réseau communautaire unitaire aboutissant à la STEP de Marquette-lez-Lille ;

Les réseaux de collecte des effluents engendrés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt de Rejet N°1	Eaux pluviales de toitures de l'atelier et de voiries de la zone de réception des DEEE	Réseau eaux pluviales de la zone	Station d'épuration urbaine de Marquette les Lille après tamponnement dans le bassin de la zone Eco-Industria et traitement par séparateur hydrocarbures	Autorisation de raccordement
Pt de Rejet N°2	Eaux pluviales de voiries de la zone de stockage des bennes et traitement des PAM	Réseau eaux pluviales de la zone après traitement par séparateur hydrocarbures	Station d'épuration urbaine de Marquette les Lille après tamponnement dans le bassin de la zone Eco-Industria et traitement par séparateur hydrocarbures	Autorisation de raccordement
Pt de rejet N°3	Eaux vannes et eaux de nettoyage des appareils destinés à la revente	Réseau eaux usées de la zone	Station d'épuration urbaine de Marquette les Lille	Autorisation de raccordement

### 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°1 et n°2

- pH : 5,5 à 8,5



Paramètre	Code SANDRE	Points de Rejet n° 1 et n°2
		Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	40
DBO5	1095	10
MES	1305	35
N global	1551	30
P total	1350	10
Arsenic	1369	0,05
Cadmium	1388	0,05
Chrome	1389	0,15
Cuivre	1392	0,5
Plomb	1382	0,1
Nickel	1386	0,5
Zinc	1383	1
Mercure	1387	5 µg/l

La concentration maximale en hydrocarbures totaux au point de rejet n°2 est de 5 mg/l.

Les eaux du point de rejet n°1 sont traitées par le débourbeur/déshuileur de la zone Eco Industria géré par la Métropole Européenne de Lille.

Les débourbeurs/déshuileurs sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du nettoyage des débourbeurs/déshuileurs ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire des consommations d'eau. Les résultats de ces relevés sont consignés dans un registre.

#### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
N°1 et n°2	Tous	punctuel	annuel

### 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

#### 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	amont	craie	15 m
PZ2	aval		15 m
PZ3	amont		15 m
PZ4	aval		15 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence des analyses
8 métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc)	2 analyses en périodes de hautes et basses eaux tous les 5 ans
HCT C5-C40	
COHV	

#### 3.5.2 Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance des sols sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Ces points sont repris sur le plan en annexe 4 du présent arrêté (points EACM numéros 2, 3, 7 à 10, 12, 16, 17, 19 à 21).

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Ils portent sur les paramètres suivants :

Unité	Activités	Sondage	Profondeur (m)	Référence	Programme d'analyses
Unités 9 et 10	Stockage de GEMF en attente de traitement	1	2	EACM-3	1x8 métaux (*), CFC, HAP
Unités 2 et 36	Lignes de démantèlement manuelles des écrans TRC	1	2	EACM-7	1x8 métaux
	Lignes de démantèlement manuelles des écrans plats	1	2	EACM-8	1x8 métaux
	Lignes de démantèlement manuelles des climatiseurs et fontaines à eau	1	2	EACM-9	1x8 métaux
	Stockage des écrans en attente de traitement	1	2	EACM-10	1x8 métaux

Unité	Activités	Sondage	Profondeur (m)	Référence	Programme d'analyses
	Ligne de traitement des GEMF	1	2	EACM-12	1x8 métaux, CFC, HAP
Parcelle extérieure Est	Agrandissement de la ligne de traitement des GEMF	1	2	EACM-16	1x8 métaux
Parcelle extérieure Sud	Stockage des GEMF non traités sur le site	1	2	EACM-17	1xHCT C5-C40, HAP, COHV, BTEX
	Stockage des GEMF en attente de traitement	1	2	EACM-19	1x8 métaux, CFC
Unité 12 Parcelle extérieure Nord	Stockage des PAM en attente de traitement	1	2	EACM-20	1x8 métaux
	Ligne de traitement des PAM	1	2	EACM-2	1x8 métaux
	Stockage des PAM en attente d'évacuation en filière agréée	1	2	EACM-21	1x8 métaux

(\*) 8 métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc)

L'ensemble des zones où sont entreposés des déchets sont revêtues étanches et les eaux pluviales de ruissellement sont collectées.

L'exploitant réalise des contrôles périodiques du bon état de la dalle de l'atelier de traitement des DEEE et procède aux réfections jugées nécessaires à la suite de ces contrôles.

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2.

#### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LP1 à LP3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations objet de la demande d'autorisation environnementale de mars 2022 puis tous les 5 ans (points LP1 à LP3, ZER1 et ZER2). Lors de la première campagne, l'exploitant ajoute au programme une mesure de l'émergence dans une zone proche du 28 rue du Lac à Lesquin.

#### 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 4.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les prescriptions de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'établissement, sauf mention contraire dans les articles concernés.

### 5.1 Conception des installations

#### 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le bâtiment abritant les activités de broyage des Gros Electro-Ménager Froid (GEMF) et Ballons d'Eau Chaude (BEC), démantèlement des écrans et transit de DEEE présente les caractéristiques suivantes :

- il est construit en matériaux incombustibles de classe A1 ;
- il est séparé du bâtiment adjacent de la société Vitamine T par un mur en parpaings d'épaisseur 20 cm. Les trous et réservations du mur sont calfeutrés par des matériaux coupe-feu de degré 2 heures. Les structures métalliques support du mur sont traités pour atteindre un degré coupe-feu de degré 2 heures. Les façades du bâtiment au droit du mur séparatif sont traitées pour atteindre un degré coupe feu de degré deux heures sur une largeur de un mètre. Sur une bande de 4 mètre de large au droit du mur, la couverture est traitée en matériaux A2s1d0.

Les bennes de stockage du polyuréthane en sortie de la ligne froid (phénomène dangereux n°8 <sup>(1)</sup>) sont stockées dans un local présentant les propriétés suivantes :

- parois et structure porteuse REI120
- toiture métallique simple peau
- une porte de quai

Les bennes de stockage des plastiques en sortie de la ligne froid ( phénomène dangereux n°9 <sup>(1)</sup>) sont stockées dans un local présentant les propriétés suivantes :

- parois et structure porteuse REI120
- toiture métallique simple peau
- une porte de quai

Les bonbonnes de récupération des gaz réfrigérants ou extenseur de mousses en attente d'évacuation ( phénomène dangereux n°28 <sup>(1)</sup>) sont stockées sur une aire extérieure dédiée. Cette aire est ceinturée sur trois faces par les éléments en béton de type légos. L'aire de stockage dispose d'une couverture afin de limiter l'exposition des bonbonnes aux rayonnements solaires. L'accès à cette aire est sécurisé par un portail grillagé. La quantité de bonbonnes de récupération des gaz extenseurs de mousses (contenant du cyclopentane) présente sur site est limitée à dix bonbonnes de 0,9 m<sup>3</sup>.

Les Petits Appareils Ménagers (PAM) en attente de dépollution (phénomène dangereux n°17<sup>(1)</sup>) et les PAM dépollués (phénomène dangereux n°25<sup>(1)</sup>) sont stockés dans deux casiers constitué sur trois faces par des éléments en béton de type légos et dont la hauteur dépasse d'au moins 1 mètre le sommet du tas de PAM.

(1) phénomène dangereux de l'étude de danger dossier Ea-4088b de juin 2022.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.2 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

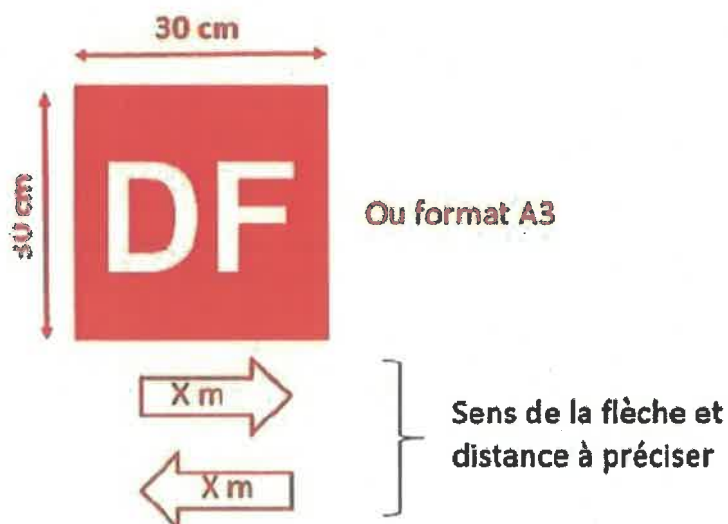
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Sur la face extérieure des issus de l'atelier se trouvant à proximité des commandes de désenfumage est apposé le logô suivant :



La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue. L'ouverture des issues donnant accès aux commandes de désenfumage est possible depuis l'extérieur.

Un plan de repérage des différents cantons de désenfumage est apposé à proximité des commandes.

### 5.1.3 Organisation des stockages

Les différentes catégories de DEEE sont stockées séparément. Les déchets sont stockés en fonction de leur nature et dangerosité au sein de plusieurs zones de stockage distinctes.

L'implantation des stockages est réalisée conformément aux plans en annexe 3 du présent arrêté et notamment aux données d'entrée Flumilog des phénomènes précisées au paragraphe 7.7.2 de l'étude de dangers (dossier N°Ea4088b version Juin 2022).

Les bennes de stockage de déchets stockés dans la zone de traitement des PAM sont implantées à plus de 5 mètres des limites de propriété.

La hauteur de stockage de tous DEEE dans l'atelier ainsi que sur l'aire de réception de l'atelier ne dépasse pas 3 mètres.

Les ampoules à décharge et néons en transit sont stockées à plus de 5 mètres de bennes de déchets et 10 mètres du stockage des écrans en attente de traitement.

Les batteries et accumulateurs sont stockés à l'abri des intempéries.

### 5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### 5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose en permanence d'un accès permettant aux véhicules des services d'incendie et de secours d'intervenir et ceci au moyen d'une voie engins maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation et positionnée de manière à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou de l'installation.

La présence de véhicules ou de stockages, même en dehors des périodes d'exploitation, ne doit pas empêcher l'accès à la voie engin.

La voie engin respecte les dispositions suivantes :

- largeur libre de circulation de 4 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3m50 ;
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 m minimum ;
- Sur largeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'installation de traitement des PAM est accessible sur le périmètre complet par une voie engin. Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### 5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers un bassin de rétention spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement est assuré par le bassin étanche de la zone Eco Industrie d'un volume de 2 400 m<sup>3</sup>. La mise en œuvre du confinement fait l'objet d'une consigne écrite interne à l'établissement . Des exercices réguliers avec le gestionnaire du réseau sont réalisés et au minimum une fois par an. Un compte rendu de ces exercices est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.



## **5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

### **5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité de prévention et de protection identifiées dans son étude de dangers (dossier N°Ea4088b version Juin 2022).

### **5.2.2 Événements et parois soufflables**

Les broyeurs RS100 des lignes de traitement des GEMF et BEC, le pré-broyeur de la ligne de traitement des BEC ainsi que le filtre à manche Donaldson sont équipés de trappes soufflables permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans ces enceintes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement de ces éléments de sécurité.

Les trappes sont disposées de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) dans des zones occupées par le personnel.

### **5.2.3 Inertage et refroidissement à l'azote**

Le traitement des DEEE contenant des HFC ou HCV est effectué sous atmosphère inerte, ou sous ventilation forcée abaissant la concentration des hydrocarbures à moins de 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

Les broyeurs des lignes de traitement des GEMF et BEC (RS100 et RS50), le pré-broyeur de la ligne BEC et le compacteur paladin (broyeur de Polyuréthane) sont équipés de détecteurs mesurant le taux d'oxygène dans l'enceinte fermée. L'aspiration mécanique et l'injection d'azote en continu dans l'enceinte des broyeurs permettent d'assurer le maintien d'une atmosphère appauvrie en oxygène. Différents seuils de déclenchement de ces détecteurs sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et entraînent des actions adaptées (alarmes, mise en sécurité de l'équipement).

Les broyeurs sont munis d'un détecteur de gaz inflammable dans l'enceinte fermée. L'injection d'azote est asservie à la mesure de ces détecteurs. Différents seuils de déclenchement de ces détecteurs sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et entraînent des actions adaptées (alarmes, mise en sécurité de l'équipement).

En sortie du compacteur Paladin, une injection d'azote est réalisée afin de maintenir les mousses à une température inférieure à 30°C en vue de leur stockage.

### **5.2.4 Détections de gaz**

Un détecteur d'atmosphère explosive est présent à proximité de la zone de perçage des compresseurs des GEMF. Sur détection, une alarme sonore et visuelle est déclenchée.

## **5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les besoins en eau incendie sont de 570 m<sup>3</sup>/h disponibles durant deux heures.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- deux réserve d'eau de 635 m<sup>3</sup> constituée au minimum de 4 dispositifs d'aspiration DN100 chacune et avec réalimentation par le réseau d'eau public, garantissant un débit minimum de 240 m<sup>3</sup>/h durant deux heures par réserve en toute circonstance. Une réserve est disposée à proximité de l'atelier de traitement des DEEE à moins de 20 mètres à l'est du bâtiment. La seconde est disposée à l'est de l'aire de traitement des PAM et à moins de 200 mètres. Deux aires de mise en station des engins de secours sont aménagées par réserve. Chaque aire possède les caractéristiques suivantes :
  - dimensions minimales utilisables de 4 mètres de large et 8 mètres de long ;
  - force portante de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum. La résistance au poinçonnement est de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
  - pente comprise entre 2 et 7 %;
  - matérialisation au sol de ces aires et interdiction de stationner clairement affichée (sauf pour les véhicules de secours).
- une troisième réserve d'eau possédant les caractéristiques identiques aux deux premières et située à moins de 350 mètres à l'est de l'atelier de traitement des DEEE.  
Chaque citerne est numérotée, signalée et entretenu conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.  
Annuellement, l'exploitant fait appel au SDIS afin de réaliser une reconnaissance opérationnelle de chaque réserve.  
Tous les trois ans, l'exploitant justifie auprès du SDIS de la disponibilité effective des besoins en eau incendie.
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'atelier de traitement des DEEE adapté aux produits présents. Il est alimenté par une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup>;
- un système d'extinction automatique d'incendie dans la chambre des broyeurs principaux « RS100 » des lignes GEMF et Ballons d'Eau Chaude (BEC) ainsi que du pré-broyeur de la ligne de traitement des BEC. Le système d'extinction est asservi à des détecteurs de points d'ignition (détection de flammes et étincelles) dans l'enceinte des broyeurs. ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'atelier de traitement des DEEE ainsi que les locaux de stockage des mousses polyuréthane et plastiques de la ligne froid;
- un système de détection automatique d'incendie au niveau de la zone de réception des PAM et de la zone de stockage de batteries au lithium. Il est composé de détecteurs thermiques permettant de détecter au plus tôt tout échauffement anormal dans les stockages ;
- Un système de détection automatique d'incendie disposé sous les cabines de tri de l'installation de traitement de PAM.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En particulier, des extincteurs de type F500 pour feux de batteries Li-Ion sont implantés à proximité du conteneur de stockage des batteries de la ligne de traitement des PAM ;
- des robinets d'incendie armés alimentés par la réserve d'eau de l'installation d'extinction automatique incendie de l'atelier de traitement des DEEE ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fait procéder au minimum à une vérification annuelle des extincteurs et RIA. Les systèmes de détections et d'extinction automatiques font l'objet d'une vérification semestrielle. Tout écart remettant en cause le bon fonctionnement de ces dispositifs est corrigé sans délai.

L'exploitant identifie sur le site une aire extérieure revêtue et disponible en cas d'incendie pour l'étalement des déchets combustibles pris dans un incendie. Un engin de manutention des déchets est disponible sous deux heures maximum pour la manipulation des déchets en cas d'incendie, par une personne formée à l'utilisation de l'engin. L'exploitant présente aux services du SDIS, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'aire identifiée ainsi que le moyen de manutention retenu.

## 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 6.1 Gestion des déchets reçus par l'installation

#### 6.1.1 Installations de tri/transit, désassemblage et traitement des DEEE

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques sont traités conformément à l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

##### 6.1.1.1 Traitement des déchets contenant des fluides frigorigènes et/ou gaz expandeurs de mousses

##### *6.1.1.1.1. Déchargement, tri et dépollution manuelle des Gros Electro-Ménagers Froids (GEMF), et appareils de froid professionnels :*

Un tri est réalisé au déchargement afin d'orienter les appareils sur la ligne de traitement adéquate. Le tri permet de séparer :

- Les appareils destinés au réemploi qui sont dirigés vers une zone de réparation dédiée sur le site;
- Les GEMF et appareils professionnels ;
- Les appareils contenant de l'ammoniac qui sont envoyés sur une zone dédiée pour être traités séparément ;
- Les appareils de type SO<sub>2</sub> qui sont expédiés pour un traitement hors site ;
- Les appareils de type climatiseurs et fontaines à eau qui sont dirigés sur une ligne de traitement dédiée sur le site ;

Les câbles, le bois, les déchets résiduels et alimentaires, les ampoules, les condensateurs aluminium et plastique, le verre et les contacteurs mercure (présents dans les portes des vieux congélateurs à coffre notamment) sont retirés sur ces différents appareils.

##### *6.1.1.1.2. Extraction des gaz réfrigérants des appareils*

Les appareils ne contenant pas d'ammoniac sont dirigés vers l'étape de dépollution dite « phase 1 ». Les compresseurs de ces appareils sont entièrement vidés en une seule étape selon un processus utilisant des foreuses équipées d'un système d'aspiration sous vide étanche permettant de récupérer l'huile et le gaz réfrigérant. L'huile et le gaz réfrigérant sont séparés : l'huile est collectée dans un réservoir dédié avant évacuation en centre de traitement et les gaz réfrigérants sont dirigés vers une installation de cryogénéisation (CIRRUS) pour être mis en récipients sous pression avant évacuation en centre de traitement.

Une fois les compresseurs vidés, les appareils passent sur un poste de découpage où un opérateur retire le condensateur, découpe le compresseur à l'aide d'une cisaille hydraulique.

Les appareils contenant de l'ammoniac font l'objet d'un traitement séparé qui consiste à démonter le circuit frigorifique sans porter atteinte à son intégrité. Les circuits frigorifiques contenant l'ammoniac sont évacués pour un traitement hors site.

Une fois ces opérations réalisées, un opérateur effectue un contrôle pour vérifier que les carcasses sont dépolluées correctement. Il trie également les appareils avec isolation en laine de verre qui sont transférés pour un traitement hors site.

Toutes les autres carcasses sont placées sur un convoyeur pour être acheminées vers la ligne de broyage des GEMF (broyeur RS100 GEMF). Les appareils de grande taille sont acheminés au préalable vers un pré-broyeur (pré-broyeur des Ballons d'Eau Chaude) avant d'être introduits dans le broyeur des Ballons d'Eau Chaude (RS100 BEC).

#### 6.1.1.3. Ligne de traitement des Ballons d'Eau Chaude (BEC)

Les résidus d'eau et de calcaire sont extraits des ballons d'eau chaude et traités comme déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les BEC sont ensuite chargés sur un convoyeur pour subir un pré-broyage (pré-broyeur des Ballons d'Eau Chaude) et sont acheminés enfin vers le broyeur RS100 BEC.

#### 6.1.1.4. Ligne de broyage des Gros Electro-Ménagers Froids et Ballons Eau Chaude

Les broyeur (RS100 GEMF, RS100 BEC), le convoyeur acheminant les carcasses et déchets pré-broyés (appareils de grande taille et Ballons d'Eau Chaude) ainsi que la vis sans fin évacuant les matériaux broyés sont entièrement capotés ou confinés. L'équipement est sous aspiration forcée pour récupérer les agents d'expansion libérés lors du broyage.

Après les broyeurs, un séparateur magnétique permet dans un premier temps la séparation des métaux ferreux. Ceux-ci sont broyés dans un broyeur dédié (premier broyeur RS50).

Le mélange de métaux non ferreux et plastiques fait l'objet d'un broyage (second broyeur RS50), puis d'une séparation magnétique afin d'isoler les métaux ferreux résiduels et enfin une séparation par courant de Foucault afin de séparer les métaux non ferreux.

Les différentes fractions sont stockées en bennes.

Les mousses de polyuréthane, plus légères que les autres composants, sont séparées par aspiration en 4 points du circuit de traitement. Elles sont dirigées vers un filtre à manche pour récupération puis un compacteur des mousses de polyuréthane dénommé « Paladin ».

L'air d'aspiration de ces mousses est traité afin de récupérer les gaz expansifs de mousse (FCV<sup>(1)</sup> ou des HCV<sup>(2)</sup>) par un système d'adsorption à charbon actif puis condensation cryogénique. Le gaz liquéfié est ensuite stocké dans des récipients sous pression. Les eaux de condensation sont récupérées pour être traitées hors site. L'effluent gazeux résiduel de l'étape de condensation est redirigé dans le système d'adsorption de façon à limiter le plus possible les émissions de FCV/HCV.

(1) FCV : FCV : (hydro)fluorocarbones volatils : COV composés d'hydrocarbures entièrement ou partiellement fluorés, en particulier de chlorofluorocarbones (CFC), d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et d'hydrofluorocarbones (HFC).

(2) HCV : COV exclusivement constitués d'hydrogène et de carbone (par exemple, éthane, propane, isobutane, cyclopentane).

#### 6.1.1.5. Ligne de traitement des appareils de type climatiseurs et fontaines à eau

Ces appareils sont traités sur un poste dédié.

Le circuit froid des fontaines à eau fait l'objet d'un simple démontage sans porter atteinte à son intégrité. Ces circuits sont évacués pour un traitement hors site.

Les climatiseurs de charge en fluide frigorigène fluorés inférieure à 2kg sont traités selon le même procédé que les GEMF (perçage avec aspiration sous vide).  
Les appareils sont ensuite broyés sur le broyeur RS100 GEMF.

#### 6.1.1.2. Démantèlement des écrans

Deux types d'écrans sont réceptionnés sur le site :

- Les écrans plats ;
- Les écrans dits TRC (Tubes à Rayonnement Cathodique).

Un tri de ces deux catégories d'écrans est réalisé en début de chaîne de traitement.

Trois lignes de démantèlement sont présentes :

- deux lignes dédiées au démantèlement d'écrans plats ;
- Une troisième ligne flexible, dédiée en priorité aux écrans TRC, mais également susceptible de traiter les écrans plats quand il n'y a pas d'écrans TRC à traiter.

Les coques en plastique des écrans TRC sont séparées des composants électroniques et des tubes cathodiques.

Les coques en plastique des écrans plats sont séparées des composants électroniques, de la dalle LCD et des néons. La dalle LCD, les néons et les carcasses en métal sont démantelées sur un second poste.

Les coques sont ensuite broyées.

Les coques plastiques ABS (Acrylonitrile Butadiène Styène) sont considérées comme dangereuses par la présence de brome.

Les coques plastiques PS (Polystyrène) sont considérées non dangereuses.

Les coques ABS et PS sont broyées séparément.

Les tubes cathodiques ou les dalles cristaux liquides sont ensuite évacuées hors site vers une filière dûment autorisée à cet effet.

#### 6.1.1.3. Lampes à décharge et tubes fluorescents

L'exploitant réalise uniquement des opérations de regroupement, sans traitement, de lampes à décharge et tubes fluorescents. Ces derniers sont stockés en bennes sur un espace dédié au transit.

#### 6.1.1.4. Traitement des Petits Appareils Ménagers (PAM)

Les PAM sont déchargés sur une zone dédiée avant convoyage au niveau de cabines de démantèlement manuel. Les opérateurs en cabines retirent notamment les batteries, piles, condensateurs, câbles, cartouches/toner ou tout autre élément dangereux.

Ces différentes fractions sont déposées dans des bennes, bacs ou fûts situés sous les cabines de tri, en attente de leur évacuation dans une filière dûment autorisée.

Les PAM dépollués sont ensuite écrasés par un démanteleur de DEEE intégré à la ligne (inline crusher) afin de réduire le volume et optimiser les opérations de transport de ces déchets vers l'installation de traitement située hors site.

#### 6.1.1.5. Réemploi d'appareils

Une zone est réservée au stockage d'appareils électroménagers (fours, plaques de cuisson...) prévus à la réparation en vue d'un réemploi. Cette activité concerne les GEM F ne contenant pas de gaz fluorés, les GEM HF et les écrans.

Lorsque la réparation n'est pas possible, les pièces détachées sont conservées pour la réparation d'autres appareils.

#### 6.1.1.6. Activités de transit

L'exploitant peut réaliser des activités de tri/transit uniquement et sans démontage ou traitement de DEEE suivants et selon les volumes fixés à l'article 1.2 du présent arrêté:

- GEM froids, GEM hors froid ;
- PAM ;
- écrans ;
- panneaux photovoltaïques.

L'exploitant réalise également des activités de transit de plastiques broyés de DEEE et de lampes et néons.

### 6.1.2 Description des déchets entrants

Les déchets traités proviennent de l'ensemble du territoire, y compris l'Outre-Mer, mais également de pays européens tels le Bénélux, l'Espagne ou la Grande Bretagne.

Les produits qui arrivent sur le site proviennent de ramassages auprès des particuliers, des professionnels, de centres de regroupement, de magasins qui pratiquent la reprise des anciens appareils.

En application de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, la société COOLREC ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;
- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;
- soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Ce contrat doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement

La société tient ces contrats à disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R543-172 du Code de l'Environnement, ils appartiennent aux catégories suivantes :

- Catégorie 1 : équipements d'échange thermique (regroupement les Gros Electroménagers Froid

- et les autres appareils plus petits, comme les pompes à chaleur ou climatisations) ;
- Catégorie 2 : écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup> ;
  - Catégorie 3 : lampes ;
  - Catégorie 4 : gros équipements hors froid ;
  - Catégorie 5 : petits équipements (PAM) ;
  - Catégorie 6 : petits équipements informatiques et de télécommunications (dénommés ICT) ;
  - Catégorie 7 : panneaux photovoltaïques.

Des plastiques broyés de DEEE et lampes/néons peuvent également être reçus sur le site.

Les codes déchets, d'opérations de traitement et quantité admises annuellement sont les suivantes :

Déchets	Code déchet	Code Traitement sur site	Quantité maximale admise par an
<b>Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)</b>			
Gros électroménager froid (GEMF) : réfrigérateurs, congélateurs	16.02.11*	R3	23000
Gros électroménager froid (GEMF) : climatisations, pompes à chaleur et fontaines à eau	16.02.13* 20.01.23*	R4 R13	1000
Ecrans : écrans plats et tubes cathodiques	20.01.35*	R3 R13	15000
Lampes à décharge, tubes fluorescents	20.01.21*	R13	3500
Gros électroménager hors froid (GEMHF) de type Ballons Eau Chaude (BEC)	20.01.23*	R3 R4 R13	13000
Gros électroménager hors froid (GEMHF) : gazinières, lavelinges, lave-vaisselles, fours...	16.02.13* 16.02.14 20.01.35* 20.01.36	R13	15000
Petits appareils en mélange (PAM) : jouets, robots ménagers, appareils photos, téléphones...	16.02.14 20.01.35* 20.01.36	R3 R4 R13	18000
Panneaux Photovoltaïques	16 02 13* 16 02 14 20 01 35* 20 01 36	R13	3000
<b>Autres déchets</b>			
Plastiques broyés en provenance d'autres sites	19.12.04 19.12.11*	R13	3000



## 6.2 Gestion des déchets engendrés par l'installation

Les principaux déchets engendrés par le fonctionnement du site sont les suivants :

Nature du déchet	Code déchet à 6 chiffres	Quantité maximale présente sur site en tonne
<b>Déchets des activités de démantèlement ou traitement des DEEE</b>		
Compresseurs provenant des GEMF	16.02.16 16.01.17	40
Réfrigérateurs contenant de la laine de verre	16.02.14 20.01.36	20
Huiles de compresseurs des GEMF	19.02.07*	4
Cables	16.02.16	15
Polyuréthane	19.12.04 19.12.12 19.12.11*	130
Métaux non ferreux après broyage GEMF ou BEC	19.12.03	40
Gaz réfrigérants extraits des compresseurs	14.06.01*	7
Gaz expanseur de mousse	14.06.01*	7
Eau de condensation (phase de condensation cryogénique de la récupération des gaz expanseurs de mousse)	16.10.01*	8
Métaux ferreux après broyage GEMF ou BEC	19.12.02	150
Plastiques broyés des GEMF	19.12.04 19.12.11* 19.12.12 16.02.15*	94
Plastiques broyés des coques d'écrans	19.12.04 19.12.11* 19.12.12 16.02.15*	46
Verre mélangé après démontage des écrans	16.02.15*	50
Panneaux plats (LCD) après démontage des écrans	16.02.15*	15
Verre à plasma	16.02.15*	15

Nature du déchet	Code déchet à 6 chiffres	Quantité maximale présente sur site en tonne
Condensateurs	16.02.09* 16.02.15*	16
Cartouches d'encre	08.03.12* 08.03.13 08.03.17* 08.03.18	5
Interrupteurs à mercure	16.02.15*	0,5
Piles et accumulateurs	20.01.33* 16.06	20
Cartes électroniques	16.02.16	60
Verre des GEMF	10.11.12	8
Pièces métalliques ( hauts-parleurs, bobines de démagnétisation, déflecteurs, ventilateurs, aluminium non broyé...)	16.02.15* 16.02.16 19.12.02 19.12.03 16.01.17 16.01.18	100
Tubes et lampes	16.02.15* 20.01.21*	2,5
<b><u>Autres déchets produits</u></b>		
Emballages vides souillés, absorbants souillés, EPI souillés...	15.01.10* 15.02.02*	1
Charbon actif usagé des Installations de démantèlement des écrans et de l'installation de récupération des gaz expandeurs de mousses	10.02.07*	20
Huiles usagées machines	13.01.13*	3
Emballages plastiques	15.01.02	1
palettes/bois	15.01.03	5

### 6.3 Portique de détection de la radioactivité

A l'entrée du site, chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique. L'exploitant doit établir une procédure interne établie sur la base du Guide Méthodologique du Ministère de l'Ecologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du « bruit de fond » et des caractéristiques des chargements et faire l'objet de la maintenance nécessaire.

L'exploitant doit disposer de moyens de prévention et de protection adaptés au risque ; le personnel doit avoir reçu la formation adéquate. Un exercice annuel, faisant l'objet d'un compte-rendu, doit permettre de garantir la bonne application des procédures et formations dispensées.

En cas de détection de radioactivité, l'exploitant doit mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement, procéder à des investigations complémentaires de mesure de la radioactivité et si nécessaire alerter les Services de secours spécialisés .

L'inspection des installations classées sera systématiquement avisée sans délai, et un compte- rendu d'incident sera établi et transmis à l'inspection.

#### **6.4 Procédure d'acceptation des déchets et contrôles**

##### **6.4.1 Procédure d'acceptation des déchets**

L'exploitant doit établir des consignes et des procédures définissant les modalités de réception, de contrôle et d'acceptation des déchets. Elles sont tenues à jour et doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

##### **6.4.1.1. Informations à fournir :**

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou traitement.

#### 6.4.1.2. Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

6.4.1.3. L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition des Installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

#### 6.4.2 Contrôles

A l'arrivée de chaque camion, les vérifications suivantes sont systématiquement réalisées :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en vigueur
- présence autant que de besoin, du bordereau de suivi des déchets et/ou du formulaire de mouvement établi selon le règlement CEE n°1013/2006 concernant les transferts de déchets ;

L'absence des documents précités conduit à refuser systématiquement l'entrée du camion sur le site.

Lors du passage systématique sur la bascule de pesée, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle. Les conditions d'acceptation des DEEE doivent être les suivantes :

- ne pas être déjà compressés ;
- correspondre aux déchets autorisés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

S'ils sont non conformes, les déchets sont refusés.

S'ils sont conformes, les déchets sont transportés dans la zone de stockage appropriée et déchargés.

#### 6.4.3 Chargements non conformes

Hormis le cas de détection radiologique, ils doivent être refusés et retournés chez le producteur, sauf si des dangers ou inconvénients supplémentaires pourraient en résulter, auquel cas ils doivent être dirigés vers une zone spéciale isolée, étanche et balisée, dans l'attente de l'arrivée d'intervenants spécialisés ; dans tous les cas l'inspection des installations classées doit en être informée immédiatement.

#### 6.5 Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et sortants conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

## **7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES**

#### 7.1 Conditions particulières applicables aux fluides frigorigènes fluorés

Afin de traiter les DEEE contenant des fluides frigorigènes fluorés, l'exploitant dispose d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin et conformément à l'article R543-99 du Code de l'Environnement.

L'exploitant respecte les dispositions des articles R543-99 à R543-107 du Code de l'Environnement.

#### 7.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Le site fonctionne 24 heures sur 24 du lundi au samedi. Aucune activité extérieure au bâtiment n'est réalisée de nuit (période de 22h00 à 6h00) ou le samedi à l'exception de l'activité de tri et désassemblage de PAM.

Les réceptions et évacuations de déchets sont réalisées entre 6h00 et 20h00.

Des opérations de maintenance peuvent être réalisées le dimanche.

#### 7.3 Conditions particulières relatives aux rubriques 3510 et 3550

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

#### 7.4 Conditions particulières relatives à la rubrique 2711

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) pour ce qui est applicable aux installations existantes et à l'exception de l'article 9.



  
Amélie PUCCINELLI

**ANNEXE II – Points de mesure des émissions sonores**







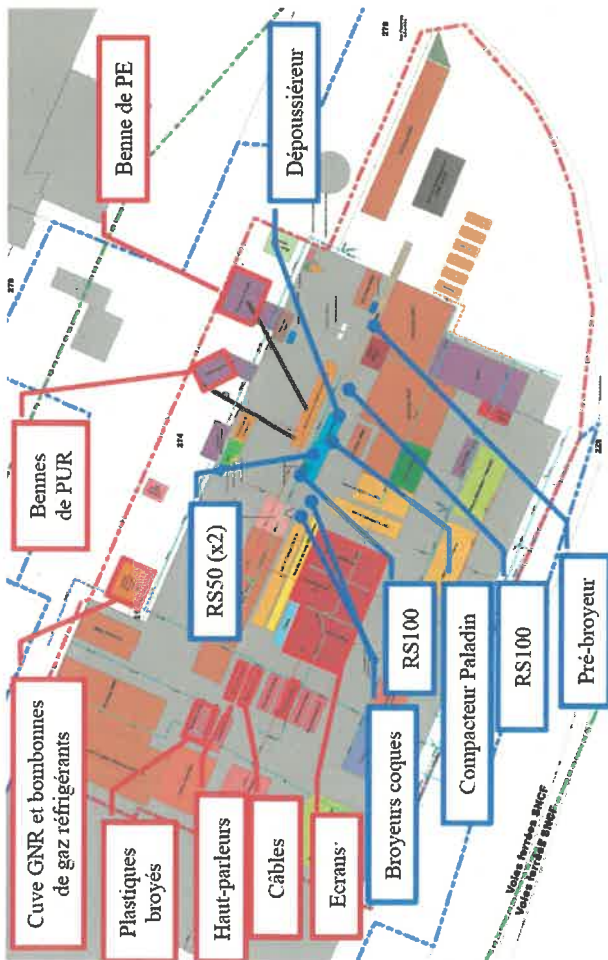
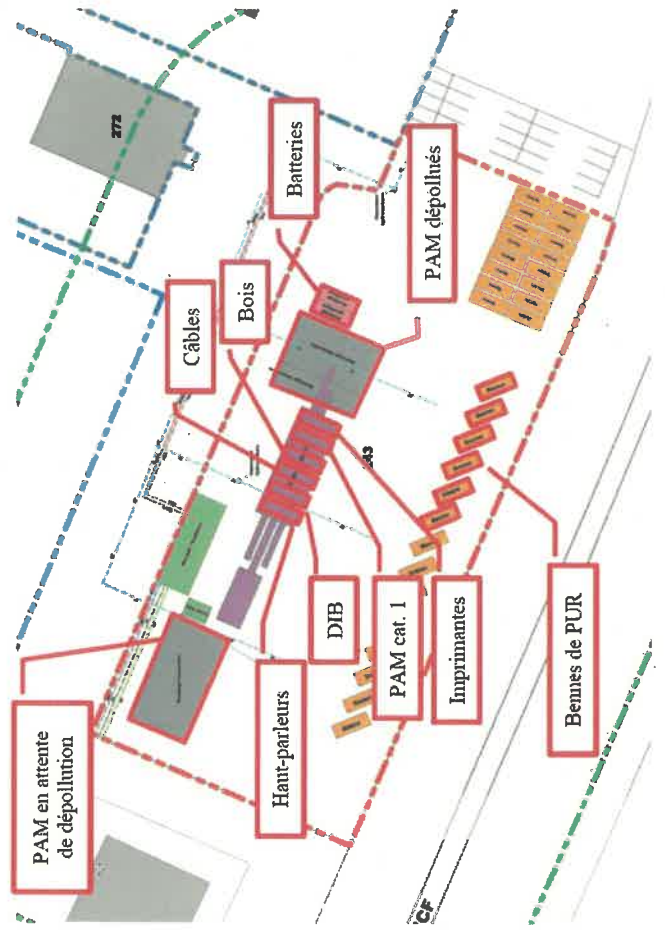


2005 04 12 10:00 AM

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 15 MARS 2023

La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI



2023-2024





VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 15 MARS 2023

La Secrétaire Générale Adjointe

*Amélie Puccinelli*  
Amélie PUCCINELLI

ANNEXE IV – Implantation des piézomètres et sondages de sols – Rapport de base IED

